

Paris, le 17 juin 2016

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
Le secrétaire d'Etat au budget  
La secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes  
La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat,  
de la consommation et de l'économie sociale et solidaire

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques

**NOR : EINI1616888C**

**Objet :** Aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes visées par les arrêtés du 8 juin 2016 et du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

P.J. : 1 tableau, 1 modèle de déclaration sur l'honneur.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'intervention, le montant et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées susvisées. Cette aide de l'Etat, qui doit bénéficier aux entreprises ayant de réelles et sérieuses difficultés pour redémarrer leur activité, doit être la plus rapide et la plus réactive possible. Pour autant, elle ne doit pas se substituer aux dispositifs publics et assurantiels existants qui prendront le relais dans les meilleurs délais et de façon également accélérée, mais les compléter si nécessaire.

Le dispositif de la présente circulaire s'appuie sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013.

## I - CHAMP D'INTERVENTION

### a) Nature des entreprises aidées

Les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées, assurées pour les préjudices subis, quelle que soit leur activité ou leur forme juridique, peuvent prétendre à l'aide, à condition que leur dernier chiffre d'affaires annuel soit inférieur à un million d'euros hors taxes.

Vous pouvez, néanmoins, ouvrir ce dispositif aux entreprises insuffisamment assurées et, à titre exceptionnel, aux entreprises qui n'étaient plus couvertes par leur contrat d'assurance au moment du sinistre. Cette faculté devra être utilisée en particulier si l'aide attribuée est de nature à restaurer le fonctionnement d'une entreprise économiquement viable par ailleurs. Celle-ci devra impérativement vous transmettre une attestation d'assurance pour l'avenir.

### b) Dommmages pris en charge.

L'aide est accordée pour les dommages subis par l'outil professionnel nécessaire au fonctionnement normal de l'activité et pour les pertes de chiffre d'affaires subies, par les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles des communes visées par l'arrêté du 8 juin 2016 et l'arrêté du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'occasion des inondations survenues en mai-juin 2016.

Cette aide est destinée aux entreprises qui connaissent une situation critique menaçant leur pérennité, malgré les dispositifs publics d'accompagnement existants (moratoire/étalement des charges fiscales ou sociales par exemple).

Elle est déterminée sur la base d'un préjudice avéré, subi par l'entreprise.

## II – ATTRIBUTION DE L'AIDE

### a) Eligibilité

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

Champ d'activité : toutes les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers et de l'artisanat, à l'exception des cas prévus à l'article 1 du règlement n°1407/2013 précité ;

Volume d'activité : les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires annuel arrêté est inférieur à un million d'euros ;

Implantation géographique : les entreprises dont au moins un établissement est situé dans une commune visée par un arrêté de catastrophe naturelle pris suite aux inondations survenues en mai-juin 2016 ;

Situation de l'entreprise : les entreprises auxquelles les inondations ont causé un dommage tel que l'activité normale de l'entreprise n'a pas repris au 10 juin, par exemple du fait :

- de l'insalubrité ou de l'inaccessibilité des locaux ;
- de la destruction ou de l'endommagement des moyens de productions ;
- de la destruction ou de l'endommagement des stocks de fournitures ou de produits.

Objet de l'aide : les entreprises qui s'engagent à utiliser l'aide pour remettre en état leurs locaux, moyens de production, ou à reconstituer un stock, ou à l'utiliser pour redémarrer ou retrouver un niveau normal d'activité.

#### b) Détermination du montant de l'aide

D'une manière générale, vous veillerez à ne pas attribuer d'aide qui soit supérieure à la différence entre le préjudice total subi tel qu'il peut être estimé et la prise en charge par l'assurance du demandeur additionnée des éventuelles autres aides sollicitées.

Après vérification des critères mentionnés au a), vous pourrez attribuer une aide d'un montant maximal de 3 000 euros.

Exceptionnellement, vous pourrez attribuer une aide individualisée jusqu'à un montant de 10 000 euros, lorsque les éléments suivants sont réunis :

- la perte de chiffre d'affaire excède 1 mois ;
- l'existence de l'entreprise est menacée ;
- l'emploi de salariés est menacé.

Vous examinerez à cet égard les entreprises de production, artisanales ou industrielles, dont les machines et outils sont détruits, de manière prioritaire.

Vous veillerez à ce que le nombre d'entreprises recevant une aide supérieure à 3 000 euros n'excède pas 5 % du nombre total des entreprises.

### III- MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

#### a) Dossier du demandeur

Les entreprises sollicitant l'attribution de l'aide doivent fournir :

- Nom, adresse, numéro de SIRET et activité de l'entreprise ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur indiquant, suivant le modèle figurant en annexe 2 :
  - que l'activité normale de l'entreprise n'a pas repris au 10 juin 2016 ;
  - que le total des aides sollicitées (hors remboursement des assurances) n'excède pas le montant restant à charge de l'entreprise ;
  - le cas échéant, le montant et le détail des aides publiques entrant dans le champ du règlement *de minimis* que l'entreprise a reçues ou demandées, lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que lors des deux exercices fiscaux précédents ;
  - que le CA de l'année précédente a été inférieur à 1 M euros HT ;
  - que l'aide est destinée à contribuer au rétablissement de la marche normale de l'entreprise ;
  - que l'entreprise s'engage à justifier des dommages totaux subis, des sommes couvertes par son assurance et de tout autre aide, une fois connus.
- Des photos des dégâts ou tout document relatif au préjudice ;
- La déclaration de sinistre à l'assurance.

Les demandes sont adressées à l'unité départementale de la DIRECCTE du département où l'entreprise a son siège.

b) Procédure d'attribution des aides

Un comité départemental d'examen des demandes d'aides est institué. Ce comité comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des Finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- les maires des communes visées par l'arrêté du 8 juin 2016 ou l'arrêté du 15 juin 2016 comprenant des entreprises sinistrées suite aux intempéries ou leurs représentants ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional ou son représentant.

Ce comité se réunira pour la première fois au plus tard le 22 juin 2016.

Le préfet, sur proposition du comité, arrête la liste des entreprises aidées et les montants attribués.

Les décisions attributives des aides exceptionnelles mentionnent les noms et numéros de SIRET des entreprises.

Les copies des décisions attributives des aides exceptionnelles sont transmises pour information par le préfet à la Direction générale des Entreprises (DGE - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration - Bureau de l'économie de proximité - 61 boulevard Vincent Auriol - Télédock 122 - 75703 Paris 13<sup>ème</sup>).

c) Procédure de versement des aides et des avances

Les aides sont financées sur le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », BOP « Commerce, artisanat, services, tourisme » 0134-CAST relevant de la direction générale des entreprises (DGE). Les DIRECCTE seront informées par la sous-direction de l'action territoriale et du développement économique de la DGE de la mise à disposition des crédits sur les UO régionales de ce BOP.

Les dépenses seront effectuées en titre 6 et imputées sur l'action 2 « Commerce, artisanat, services », centre financier 0134-CAST-DRXX, domaine fonctionnel 0134-02-15, activité 013401010102 (développement du commerce, de l'artisanat et des services : autres dépenses).

La décision du préfet, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires, sera transmise aux services de la DIRECCTE.

Les aides sont versées par la DIRECCTE aux entreprises bénéficiaires au vu des décisions du préfet.

La DIRECCTE transmet à son comptable assignataire la décision du préfet, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires et complétée des relevés d'identité bancaire fournis par les demandeurs. Ces pièces justificatives pourront être transmises sous forme numérisée.

La DIRECCTE informera l'entreprise concernée de l'attribution de l'aide par le préfet.

Les paiements seront effectués sans ordonnancement dans CHORUS par le comptable assignataire de la DIRECCTE. Le comptable vérifiera la disponibilité des crédits dans CHORUS sur le programme 134. L'arrêté du ministre du budget fixant la liste des dépenses sans ordonnancement (DSO) sera modifié en conséquence. Si le bénéficiaire n'est pas connu dans la base tiers CHORUS, le comptable assignataire devra procéder à sa création.

Le montant cumulé par une même entreprise de la présente aide au redémarrage, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne peut excéder la valeur du préjudice réellement constaté. Le cas échéant, l'entreprise procédera au remboursement de l'aide au redémarrage à hauteur de l'excédent constaté.

La présente aide au redémarrage est assujettie à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Le préfet effectuera *a posteriori* une régularisation des aides versées, sur la base de documents justifiant du montant des préjudices, des remboursements des assurances, du montant de la franchise appliquée et des aides reçues.

\*\*\*

Un état récapitulatif recensant les aides accordées, selon le modèle joint en annexe, sera adressé par les préfets concernés à la DGE pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre de la DGE, de l'exécution de la présente circulaire.



Michel SAPIN



Emmanuel MACRON



Christian ECKERT



Juliette MEADEL



Martine PINVILLE

**ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif**

---

<b>ENTREPRISES AIDEES (raison sociale et localisation)</b>	<b>ACTIVITE DE L'ENTREPRISE et chiffre d'affaires</b>	<b>MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE</b>	<b>REFERENCE DE LA DECISION</b>	

## ANNEXE 2 : modèle de déclaration sur l'honneur

Je soussigné, (*nom prénom*) \_\_\_\_\_, agissant pour le compte de  
(*nom de l'entreprise*) \_\_\_\_\_, sis (*adresse de l'entreprise*)  
\_\_\_\_\_, immatriculé sous le numéro SIRET \_\_\_\_\_ et  
ayant pour activité principale \_\_\_\_\_, atteste sur l'honneur que :

- l'entreprise a subi un dommage majeur ne permettant pas de reprendre une activité normale au 10 juin 2016 (par exemple : destruction de moyens de production, destruction du stock, inaccessibilité des locaux);
- le total des aides sollicitées (hors remboursement des assurances) n'excède pas le montant restant à charge de l'entreprise ;
- le dernier chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 1 M€ hors taxes ;
- l'aide sollicitée est destinée à contribuer au rétablissement de la marche normale de l'entreprise ;
- l'entreprise est assurée par la compagnie d'assurance \_\_\_\_\_, dans le cadre du contrat n° \_\_\_\_\_, en vigueur jusqu'au \_\_\_\_\_ ;
- l'entreprise justifiera des dommages totaux subis, des sommes couvertes par l'assurance et de tout autre aide lorsqu'ils seront connus ;
- les aides publiques<sup>1</sup> reçues ou demandées par l'entreprise lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que lors des deux derniers exercices fiscaux précédents s'élèvent à (*montant en euros*) \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (*signature*)

*Documents à joindre à cette attestation :*

- *RIB*
- *Déclaration de sinistre à l'assurance*
- *Si disponible, des photos des dégâts ou tout document relatif au préjudice*

---

<sup>1</sup> Subventions, aides fiscales et sociales, prêt bonifié...